

T-1762-84

T-1762-84

**Lynn Catharine Weniuk** (*Judgment Creditor*)

and

**Mike Matthews Weniuk** (*Judgment Debtor*)

and

**Wometco (B.C.) Limited** (*Garnishee*)

Trial Division, Muldoon J.—Ottawa, September 14, 1984.

*Matrimonial causes — Manitoba Queen's Bench issuing order varying maintenance payments provided for in decree nisi — Order becoming order of Federal Court, Trial Division by virtue of registration pursuant to s. 15 Divorce Act and R. 1087 Federal Court Rules — Affidavit evidence complete — S. 56 Federal Court Act providing Court may issue process of same tenor and effect as issued out of superior courts of province in which order to be executed — Garnishee and judgment debtor in British Columbia, judgment creditor in Manitoba — Provincial legislation providing for continuing garnishment of wages of defaulting maintenance debtors — Federal Court's processes and forms adaptable to tenor and effect of garnishment proceedings found in B.C. Family Relations Act and Court Order Enforcement Act — Ex parte application in writing for garnishing order — Order granted for three months — Federal Court not making maintenance order and not able to make enduring attachment order — Judgment debtor to have opportunity in person of showing cause why maintenance order should not be enforced — Federal Court Act and Rules not permitting such course — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 56 — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1087, 2300(4) — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, ss. 5(2)(b), 11, 14, 15 — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), s. 101 — Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1979, c. 75, ss. 4(6), 29 — Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, c. 121, ss. 66, 67, 68.*

This is an *ex parte* application in writing for a garnishing order disposed of without appearance by the parties. The judgment creditor registered a certified copy of an order varying the maintenance provisions of the decree nisi pronounced by the Manitoba Court of Queen's Bench. By operation of section 15 of the *Divorce Act* and Rule 1087 of the *Federal Court Rules* the order is now an order of the Federal Court, Trial Division. Section 56 of the *Federal Court Act* provides that the Court may issue process against the person or property of any party of the same tenor and effect as may be issued out of any

**Lynn Catharine Weniuk** (*créancière saisissante*)

et

**Mike Matthews Weniuk** (*débiteur saisi*)

et

**Wometco (B.C.) Limited** (*tierce saisie*)

Division de première instance, juge Muldoon—Ottawa, 14 septembre 1984.

*Droit matrimonial — Le Banc de la Reine du Manitoba a rendu une ordonnance modifiant les versements de la pension alimentaire prévus dans un jugement conditionnel de divorce — Cette ordonnance est devenue une ordonnance de la Cour fédérale, Division de première instance, à la suite de son enregistrement sous le régime de l'art. 15 de la Loi sur le divorce et de la Règle 1087 des Règles de la Cour fédérale — L'affidavit donne des détails complets — En vertu de l'art. 56 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour peut décerner des brevets ayant la même teneur et le même effet que ceux décernés par une cour supérieure de la province dans laquelle une ordonnance doit être exécutée — La tierce saisie et le débiteur saisi se trouvent en Colombie-Britannique, la créancière saisissante au Manitoba — La loi provinciale prévoit la saisie-arrêt continue des salaires des débiteurs d'aliments en défaut de paiement — Les procédures et les formules de la Cour fédérale peuvent être adaptées pour avoir la teneur et l'effet des procédures de saisie-arrêt prévues à la Family Relations Act et à la Court Order Enforcement Act de la Colombie-Britannique — Demande ex parte d'ordonnance de saisie-arrêt formulée par écrit — Octroi d'une ordonnance valable pour trois mois — La Cour fédérale n'ayant pas rendu l'ordonnance alimentaire, elle ne peut rendre une ordonnance de saisie-arrêt continue — Le débiteur saisi doit avoir la possibilité d'exposer en personne les raisons pour lesquelles l'ordonnance alimentaire ne devrait pas être exécutée — La Loi sur la Cour fédérale et les Règles ne permettent pas de procéder ainsi — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 56 — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1087, 2300(4) — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 5(2)(b), 11, 14, 15 — Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n<sup>o</sup> 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n<sup>o</sup> 1), art. 101 — Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1979, chap. 75, art. 4(6), 29 — Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, chap. 121, art. 66, 67, 68.*

Il s'agit d'une demande *ex parte* formulée par écrit et tendant à l'obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt. Elle a été examinée en l'absence des parties. La créancière saisissante a enregistré une copie certifiée d'une ordonnance modifiant les dispositions alimentaires du jugement conditionnel de divorce rendu par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le divorce* et de la Règle 1087 des *Règles de la Cour fédérale*, l'ordonnance est devenue une ordonnance de la Cour fédérale, Division de première instance. L'article 56 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Cour

of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed.

*Held*, the application for a garnishing order is allowed but the order to endure for a three month period only.

At one time unheard of, various provincial legislatures have in recent years enacted legislation providing for continuing garnishment of wages so long as a maintenance debtor continues in the employment of the garnishee or until further court order. Such legislation has been passed in response to the scandal resulting from the non-payment of maintenance orders, the problems of enforcement and the consequent burden on taxpayers for welfare payments to deserted spouses and their children. Section 56 is useful where the order to be enforced is made initially by a provincial superior court "for the better administration of" one "of the laws of Canada" (i.e. the *Divorce Act*). Here the transprovincial presence and jurisdiction of the Federal Court can be conveniently invoked to compensate for the limited territorial jurisdiction of the provincial superior courts in enforcing a statute which Parliament has enacted for effect throughout Canada. Since the garnishee and the judgment debtor are in British Columbia, resort may be had to the laws of that Province, in addition to any process which is prescribed by this Court's Rules for the enforcement of its judgments or orders. The Court may choose the most efficacious means of enforcement of its order. The detailed provisions of the B.C. *Court Order Enforcement Act* and the *Family Relations Act* cannot be followed precisely, although the tenor and effect of the process which may be issued out of the Supreme Court of British Columbia can be realized by adaptation of the Federal Court's processes and forms. Except for the feature of continuity of garnishment of wages and the provision making it an offence to dismiss or demote an employee solely by reason of the garnishment, the remedy is not greatly at variance from that which is provided in the *Federal Court Rules*. The Court cannot grant an enduring attachment order of the same tenor and effect as that which may be issued out of the Supreme Court of British Columbia because it is not the court which made the maintenance order. Such an attaching order's existence is predicated upon the debtor having the opportunity to show cause in person why the maintenance order should not be enforced. Since the *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* do not permit the course circumscribed by provincial boundaries and legislation, the Federal Court is unable to give the most efficacious remedy which is that prescribed by the provincial legislation.

#### CASE JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*Supene v. Beech*, judgment dated June 18, 1978, Federal Court, Trial Division, T-1528-76, not reported.

peut décerner des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés.

*Jugement*: la demande visant à obtenir une ordonnance de saisie-arrêt est accueillie, mais l'ordonnance est valable pour trois mois seulement.

Plusieurs législatures provinciales ont, ces dernières années, adopté des lois inédites prévoyant la saisie-arrêt de salaires continue ayant effet tant que le débiteur d'aliments travaille chez le tiers saisi, ou bien jusqu'à ce que la cour en décide autrement. Ces lois ont été adoptées en réponse au scandale résultant du non-paiement des pensions alimentaires, aux problèmes d'exécution et à la charge additionnelle que représentent pour les contribuables les prestations sociales versées aux conjoints abandonnés et à leurs enfants. L'article 56 est utile lorsque l'ordonnance à exécuter est rendue en premier lieu par une cour supérieure d'une province «pour la meilleure exécution» d'une «des lois du Canada» (c.-à-d. la *Loi sur le divorce*). En l'espèce, la présence et la compétence de la Cour fédérale dans toutes les provinces peuvent commodément être invoquées pour compenser la compétence territoriale limitée des cours supérieures des provinces lorsqu'il s'agit d'exécuter une loi adoptée par le Parlement fédéral et exécutoire partout au Canada. Puisque la tierce saisie et le débiteur saisi se trouvent en Colombie-Britannique, on peut par conséquent, en sus de tous brefs que les Règles de la Cour prescrivent pour l'exécution de ses jugements et ordonnances, recourir aux lois de cette province. La Cour peut choisir le moyen le plus efficace pour l'exécution de son ordonnance. On ne peut suivre exactement les dispositions détaillées de la *Court Order Enforcement Act* et de la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique, bien qu'on puisse obtenir la teneur et l'effet du bref que peut décerner la Cour suprême de la Colombie-Britannique en adaptant les procédures et les formules de la Cour fédérale. Sauf le caractère continu de la saisie-arrêt de salaires et la disposition qui prévoit que renvoyer ou rétrograder un employé uniquement en raison d'une saisie-arrêt constitue une infraction, le recours ne diffère pas beaucoup de celui prévu dans les *Règles de la Cour fédérale*. La Cour ne peut accorder une ordonnance de saisie-arrêt continue ayant la même teneur et le même effet que celle que peut décerner la Cour suprême de la Colombie-Britannique, parce qu'elle n'est pas la cour qui a rendu l'ordonnance alimentaire. L'existence d'une telle ordonnance de saisie-arrêt dépend de ce que le débiteur a la possibilité d'exposer en personne les raisons pour lesquelles l'ordonnance alimentaire ne devrait pas être exécutée. Puisque la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* ne permettent pas de procéder de la façon déterminée par les limites et la loi provinciales, la Cour fédérale n'est pas à même d'accorder le redressement le plus efficace, c'est-à-dire celui prévu par la loi provinciale.

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Supene c. Beech*, jugement en date du 18 juin 1978, Division de première instance de la Cour fédérale, T-1528-76, non publié.

## COUNSEL:

*G. Thomas Hodgson* for judgment creditor.

## SOLICITORS:

*Morkin, Hayes & Dobrowolski*, Winnipeg, for judgment creditor.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MULDOON J.: The judgment creditor applies *ex parte* for a garnishing order to attach all debts owing or accruing to the judgment debtor by the garnishee, which is his employer as shown by an order varying a decree nisi pronounced by the Court of Queen's Bench of Manitoba.

This type of application is a rarity in this Court. An earlier application of this sort was made in 1976 in the matter of *Supeene v. Beech*, judgment dated June 18, 1978, Federal Court, Trial Division, T-1528-76, not reported. That case is reported and mentioned in a study paper of the Law Reform Commission of Canada, titled *Practical Tools to Improve Interprovincial Enforcement of Maintenance Orders After Divorce* written in 1979 by C. Myrna Bowman, Q.C., now a Judge of the Court of Queen's Bench of Manitoba. The reasons expressed by Associate Chief Justice Thurlow (as he then was) in *Supeene v. Beech* for refusing the application do not apply in the circumstances of the present motion.

It will be convenient, first, to note the operative provisions of the varying order pronounced by the Queen's Bench on May 1, 1984 and signed on the fifteenth day of that month. They are:

1. THIS COURT DOETH ORDER AND ADJUDGE THAT payment of maintenance as provided in paragraph 3 of the Decree Nisi announced by the Honourable Mr. Justice Hunt on the 9th day of February, 1976 be varied as follows:

The Respondent do pay to the Petitioner, by way of maintenance for the children of the marriage the sum of \$600.00 per month on the 1st day of each and every month commencing the 1st day of May, 1984 and continuing thereafter until further Order of this Court.

2. AND THIS COURT DOETH FURTHER ORDER AND ADJUDGE THAT the motion for lump sum maintenance be adjourned sine

## AVOCATS:

*G. Thomas Hodgson* pour la créancière saisissante.

## PROCUREURS:

*Morkin, Hayes & Dobrowolski*, Winnipeg, pour la créancière saisissante.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MULDOON: La créancière saisissante présente une demande *ex parte* de saisie-arrêt de toutes les créances échues ou à échoir dues au débiteur saisi par la tierce saisie, qui est son employeur, ainsi qu'il est indiqué dans une ordonnance modifiant un jugement conditionnel de divorce rendu par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Ce genre de demande est rarement présenté devant cette Cour. Précédemment, une demande de ce genre avait été formulée en 1976 dans l'affaire *Supeene c. Beech*, jugement en date du 18 juin 1978, Division de première instance de la Cour fédérale, T-1528-76, non-publié. Cette décision est publiée et mentionnée dans une étude de la Commission de réforme du droit du Canada, intitulée *L'exécution interprovinciale des ordonnances de soutien après le divorce - Solutions pratiques*, et rédigée en 1979 par C. Myrna Bowman, c.r., maintenant juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Les motifs invoqués par le juge en chef adjoint Thurlow (tel était alors son titre) dans *Supeene c. Beech* pour rejeter la demande ne s'appliquent pas aux faits de la présente requête.

Tout d'abord, il convient de souligner les dispositifs de l'ordonnance modificatrice rendue le 1<sup>er</sup> mai 1984 par le Banc de la Reine et signée le 15 de ce mois. Ces dispositifs sont ainsi rédigés:

[TRADUCTION] 1. LA COUR DIT QUE le versement de la pension alimentaire prévu au paragraphe 3 du jugement conditionnel rendu le 9 février 1976 par le juge Hunt est modifié de la façon suivante:

L'intimé doit verser à la requérante, au titre de l'entretien des enfants nés du mariage, la somme mensuelle de 600 \$ et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984 jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

2. ET LA COUR DIT EN OUTRE QUE la requête visant à obtenir une pension alimentaire forfaitaire est ajournée *sine die*, la

die with leave to the Petitioner to bring this matter on before this Court upon serving the Respondent with 14 days' notice by registered mail at the address of his employer, being:

WOMETCO (B.C.) LIMITED  
2471 Viking Way  
Richmond, British Columbia  
V6V 1N3.

3. AND THIS COURT DOETH FURTHER ORDER AND ADJUDGE THAT the Respondent do pay the costs of the Petitioner which are hereby fixed at \$350.00 plus \$61.20 disbursements.

That order clearly grants corollary relief to the (petitioner) judgment creditor pursuant to section 11 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8.

The Act further provides:

14. A decree of divorce granted under this Act or an order made under section 10 or 11 has legal effect throughout Canada.

The above-cited provision enacts that such an order for corollary relief is to have a transprovincial reach even although it may be pronounced by a provincial superior court whose orders normally have no extra-territorial effect. Obviously, this analysis would be unnecessary if the order for corollary relief were made by this Court exercising the jurisdiction accorded to it pursuant to paragraph 5(2)(b) of the *Divorce Act*, but that provision happens rarely to be invoked. However, the way to enforcement would surely be clear, and would be seen to be clear, in a case in which the proceedings were all taken in the Federal Court. Must it be otherwise when the substantive proceedings are taken in a provincial superior court? That is the question to be resolved here.

A certified copy of the above-mentioned order was registered in this Court, on August 24, 1984, pursuant to section 15 of the *Divorce Act*. That section provides:

15. An order made under section 10 or 11 by any court may be registered in any other superior court in Canada and may be enforced in like manner as an order of that superior court or in such other manner as is provided for by any rules of court or regulations made under section 19.

The registration of such an order is specifically countenanced by the Rules of this Court, thus:

*Rule 1087.* (1) Where an order has been made by any other superior court in Canada under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, the registration of such order in the Federal Court of

requérante étant autorisée à déférer cette affaire à la Cour après avoir signifié à l'intimé, par courrier recommandé, un avis de 14 jours à l'adresse de son employeur qui est la suivante:

WOMETCO (B.C.) LIMITED  
2471 Viking Way  
Richmond (Colombie-Britannique)  
V6V 1N3.

3. LA COUR ORDONNE EN OUTRE QUE l'intimé supporte les frais de la requérante, qui sont fixés en l'espèce à 350 \$ plus les débours de 61,20 \$.

*b* À l'évidence, cette ordonnance accorde des mesures accessoires à la (requérante) créancière saisissante en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, chap. D-8.

*c* La Loi prévoit en outre:

14. Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada.

Cette disposition prévoit qu'une telle ordonnance accordant des mesures accessoires doit être exécutoire dans toutes les provinces même si elle peut être rendue par une cour supérieure d'une province dont les ordonnances n'ont pas normalement d'effet extra-territorial. Cette analyse ne serait évidemment pas nécessaire si l'ordonnance accordant des mesures accessoires était rendue par cette Cour en vertu du pouvoir qu'elle tient de l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur le divorce*; toutefois, on invoque rarement cette disposition. Néanmoins, le processus d'exécution serait certainement clair et considéré comme tel si toutes les procédures se déroulaient devant la Cour fédérale. Doit-il en être autrement lorsque les procédures principales sont intentées devant une cour supérieure d'une province? C'est là la question qu'il faut trancher en l'espèce.

Une copie certifiée de l'ordonnance susmentionnée a été enregistrée le 24 août 1984 à cette Cour, conformément à l'article 15 de la *Loi sur le divorce*. Cet article porte:

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Les Règles de cette Cour autorisent expressément l'enregistrement d'une telle ordonnance:

*Règle 1087.* (1) Lorsqu'une ordonnance a été rendue par une autre cour supérieure au Canada en vertu de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, l'enregistrement de cette ordonnance à

Canada, pursuant to section 15 of the Act, shall be effected by filing an exemplification or certified copy of the order in the Registry, whereupon it shall be entered as an order of the Trial Division.

So, although that order of the Court of Queen's Bench of Manitoba was not pronounced by this Court in the first place, by operation of section 15 of the *Divorce Act* and of this Court's Rule 1087, it has now become an order of the Trial Division of this Court.

According to the judgment creditor's affidavit, filed in support of her application herein, the payments ordered by the Court of Queen's Bench together with the awarded costs remain wholly unsatisfied. This affidavit does not evince the deficiencies perceived by Chief Justice Thurlow in the affidavit sworn by the judgment creditor in *Supeene v. Beech*. Although Mrs. Weniuk swears that she is informed and believes that the garnishee is indebted to the judgment debtor, the order which she seeks to enforce demonstrates a finding by the Queen's Bench Judge of the judgment debtor's employment by the garnishee. It does seem quite likely that she has a personal knowledge of it which is as positive as that of most deponents in garnishment proceedings. Moreover, the affidavit clearly demonstrates the debt's origin and nature by detailed reference to the order pronounced by the Queen's Bench Judge. Such detailed reference includes the amount still owing—it remains wholly unsatisfied—and of course the judgment creditor has a keen knowledge of the judgment debtor's failure to pay maintenance for the children of his now dissolved marriage. The debt owing by the garnishee to the judgment debtor is obviously *inter alia* for wages, but indebtedness for other reasons is not excluded.

In recent years the notion of continuing garnishment of wages having effect for as long as the maintenance debtor remains employed by the garnishee, or else until further order of the court, is not so unheard of as it used to be. In recent years several provincial legislatures have enacted such provisions so as to minimize the notorious scandal of unpaid maintenance due to expensive and cumbersome laws relating to enforcement of maintenance and, incidentally, so as to aid in placing the primary responsibility for maintenance payments where it belongs instead of on provincial and

la Cour fédérale du Canada, en application de l'article 15 de cette Loi, s'effectuera par dépôt au greffe ou d'une copie authentiquée ou certifiée de l'ordonnance qui sera, de ce fait, enregistrée à titre d'ordonnance de la Division de première instance.

Ainsi, bien que cette ordonnance de la Cour du Banc de la Reine n'ait pas été rendue en premier lieu par cette Cour, elle est devenue, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le divorce* et de la Règle 1087 de cette Cour, une ordonnance de sa Division de première instance.

Selon l'affidavit de la créancière saisissante, déposé à l'appui de sa demande, le montant de la dette prescrit par la Cour du Banc de la Reine, ainsi que les dépens adjugés, sont demeurés impayés. Cet affidavit ne montre pas les défauts relevés par le juge en chef Thurlow dans l'affidavit déposé par la créancière saisissante dans l'affaire *Supeene c. Beech*. Bien que M<sup>me</sup> Weniuk jure qu'on l'a informée et qu'elle croit que la tierce saisie est débitrice du débiteur saisi, l'ordonnance qu'elle cherche à faire exécuter révèle une constatation du juge du Banc de la Reine quant à l'emploi du débiteur saisi chez la tierce saisie. Il semble très probable qu'elle ait une connaissance personnelle de ce fait, qui est aussi certaine que celle de la plupart des déposants dans les procédures de saisie-arrêt. De plus, l'affidavit révèle clairement l'origine et la nature de la créance par un renvoi détaillé à l'ordonnance rendue par le juge du Banc de la Reine. Ce renvoi détaillé indique la somme due—elle est demeurée impayée—et bien entendu la créancière saisissante connaît bien le défaut par le débiteur saisi d'assurer l'entretien des enfants nés de son mariage maintenant dissous. La somme due par la tierce saisie au débiteur saisi inclut évidemment des salaires, mais une dette contractée pour d'autres raisons n'est pas exclue.

Depuis quelques années, la notion de saisie-arrêt de salaires continue, ayant effet tant que le débiteur d'aliments travaille chez le tiers saisi, ou bien jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, est plus largement acceptée. Ces dernières années, plusieurs législatures provinciales ont pris ces dispositions de manière à minimiser le scandale notoire résultant des pensions alimentaires non versées en raison de règles onéreuses et gênantes concernant l'exécution des pensions alimentaires et, incidemment, de manière à aider à faire payer quiconque est tenu de verser des aliments au lieu

municipal taxpayers through the payment of welfare to deserted spouses and their children.

In surveying the legal tools available to this Court for the enforcement of its orders, one notes that the Court may resort, by analogy, to provincial laws. Thus, section 56 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] provides as follows:

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order, as regards like process to issue out of the Court.

The above-cited provision is of great utility particularly where, as here, this Court's order to be enforced is made initially by a provincial superior court pursuant to, and "for the better administration" of, one "of the laws of Canada" (the *Divorce Act*) as those expressions are understood in section 101 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982, Item 1*)]. Here, the transprovincial presence and jurisdiction of the Federal Court can be invoked conveniently to compensate for the limited territorial jurisdiction of the provincial superior courts in enforcing a statute which Parliament has enacted for effect throughout Canada. This procedure takes nothing away from the provincial superior courts but, rather, extends the reach of their maintenance orders through the good offices of the Federal Court of Canada.

In this instance, the garnishee and the judgment debtor are both to be found in British Columbia. Therefore, resort by analogy may be had to the laws of that Province, in addition to any process which is prescribed by this Court's Rules for the enforcement of its judgments or orders. Accordingly, the Court may choose the apparently most efficacious means of enforcement of its recently registered order. Of course the detailed provisions

de faire supporter cette charge par les contribuables provinciaux et municipaux au moyen de prestations sociales versées aux conjoints abandonnés et à leurs enfants.

En examinant les moyens légaux dont cette Cour dispose pour l'exécution de ses ordonnances, on remarque qu'elle peut recourir, par analogie, à des lois provinciales. Ainsi, l'article 56 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] porte:

56. (1) En sus de tous brevets d'exécution ou autres que les Règles prescrivent pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut décerner des brevets visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés; et lorsque le droit de cette province exige, pour l'émission d'un bref, une ordonnance d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une ordonnance semblable en ce qui concerne un tel bref lorsque la Cour doit en décerner un.

Cette disposition est d'une grande utilité particulièrement lorsque, comme en l'espèce, cette ordonnance exécutoire de la Cour est rendue en premier lieu par une cour supérieure d'une province en vertu et «pour la meilleure exécution» d'une «des lois du Canada» (la *Loi sur le divorce*), au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11* (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982, n° 1*)]. En l'espèce, la présence et la compétence de la Cour fédérale dans toutes les provinces peuvent commodément être invoquées pour compenser la compétence territoriale limitée des cours supérieures des provinces lorsqu'il s'agit d'exécuter une loi adoptée par le Parlement fédéral et exécutoire partout au Canada. Cette procédure n'enlève rien aux cours supérieures des provinces; elle étend plutôt la portée de leurs ordonnances alimentaires par les bons offices de la Cour fédérale du Canada.

En l'espèce, la tierce saisie et le débiteur saisi se trouvent tous deux en Colombie-Britannique. Par conséquent, en sus de tous brevets que les Règles de la Cour prescrivent pour l'exécution de ses jugements et ordonnances, on peut, par analogie, recourir aux lois de cette province. La Cour peut donc choisir le moyen qui semble le plus efficace pour l'exécution de son ordonnance récemment enregistrée. Bien entendu, on ne peut pas suivre

of the provincial legislation cannot be followed precisely. They must be adapted rather than adopted because of the frequent divergence of provincial procedures, offices and institutions from those available to the Trial Division of this Court. Indeed, section 56 of the *Federal Court Act* permits the Court to "issue process . . . of the same tenor and effect as those that may be issued out of . . . the superior courts of the province in which any . . . order is to be executed;" (emphasis added): it does not exact the very same process in every respect.

In both Manitoba and British Columbia the respective legislatures have provided for the enduring or continuing garnishment of wages in order to satisfy maintenance debts created by decrees nisi providing for the payment of periodic sums ordered pursuant to the *Divorce Act*. Although the precise conditions of the debtor's default required to trigger such on-going garnishment of wages may differ as between the respective laws of those two provinces, the legislators in each province have expressed the same principle of enforcement against defaulting maintenance debtors. In this instance the maintenance debtor has removed himself from Manitoba and into British Columbia, but he has not thereby removed himself from exigibility to the process of continuing garnishment of his wages for the maintenance of his children. He may, of course, take the advantage of provisions for exemption from garnishment enacted in the province where the order is to be executed.

The *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, c. 75 provides, in section 4, the following principle:

4. . . .

(6) Notwithstanding any other provision of this Part, where the wages of a person are seized or attached under

- (a) a court order for alimony or maintenance;
- (b) a duly executed separation agreement; or
- (c) an order under the *Family Relations Act*,

the exemption allowed to that person is 50% of any wages due where the wages due do not exceed \$600 per month, and is 33⅓% for wages in excess of \$600 per month; but in no case shall the amount of the exemption allowed under this subsection be less than \$100 per month, or proportionately for a shorter period.

exactement les dispositions détaillées de la législation provinciale. Elles doivent être adaptées plutôt qu'adoptées, parce que les procédures, les offices et les institutions provinciaux diffèrent souvent de ceux dont dispose la Division de première instance de cette Cour. En fait, l'article 56 de la *Loi sur la Cour fédérale* autorise la Cour à «décerner des brefs . . . ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par . . . des cours supérieures de la province dans laquelle . . . une ordonnance doivent être exécutés;» (c'est moi qui souligne): il n'exige pas exactement le même bref à tous égards.

Les législatures du Manitoba et de la Colombie-Britannique ont prévu la saisie-arrêt de salaires continue afin de satisfaire les créances alimentaires créées par des jugements conditionnels portant paiement de sommes échelonnées, conformément à la *Loi sur le divorce*. Certes, les conditions précises du défaut du débiteur, requises pour donner lieu à cette saisie-arrêt de salaires continue, peuvent différer dans les lois des deux provinces; mais le législateur de chaque province a énoncé la même règle d'exécution à l'encontre des débiteurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation alimentaire. En l'espèce, le débiteur a quitté le Manitoba pour la Colombie-Britannique, mais il ne s'est pas pour autant soustrait au caractère contraignant du processus de saisie-arrêt continue de son salaire visant à assurer l'entretien de ses enfants. Il peut, bien entendu, bénéficier des dispositions l'exemptant de la saisie-arrêt, dispositions qui ont été adoptées dans la province où l'ordonnance est exécutoire.

L'article 4 de la *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 75, énonce la règle suivante:

[TRADUCTION] 4. . . .

(6) Nonobstant toute autre disposition de cette partie, lorsque le salaire d'une personne est saisi en vertu

- (a) d'une ordonnance judiciaire prévoyant une pension alimentaire, «*alimony*» ou «*maintenance*»;
- (b) d'un accord de séparation dûment signé; ou
- (c) d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Family Relations Act*,

l'exemption accordée à cette personne est de 50% de tout salaire exigible lorsque celui-ci ne dépasse pas 600 \$ par mois et de 33⅓% pour un salaire dépassant 600 \$ par mois; mais le montant de l'exemption accordée sous le régime de ce paragraphe ne doit jamais être inférieur à 100 \$ par mois, ou proportionnellement pour une période plus courte.

The *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 121 provides, albeit in the institutional context of that legislation, certain processes of enforcement which are nevertheless adaptable, in their tenor and effect, for the enforcement of the maintenance order which has, through registration now become an order of the Trial Division of this Court. Thus, the *Family Relations Act* of British Columbia provides as follows:

#### Garnishment

66. (1) For the purposes of this section, "garnishee" means a person, or the Crown or a Crown agency, named in an order made under subsection (2) as, or likely to be, a debtor of a person against whom an order under sections 56 to 62 is made.

(2) The court may, on ex parte application by a person affected by an order made under sections 56 to 62 other than the person against whom it was made, make an order that shall, subject to subsection (3), be deemed to be an order made under section 4 of the *Court Order Enforcement Act*.

(3) Notwithstanding Part 1 of the *Court Order Enforcement Act*, an order made under subsection (2) shall, if provided in the order, remain in force for a period of 3 months, unless the court earlier discharges it, to seize and attach any debt that becomes owing, payable or due at any time while the order remains in force without further application or further order.

(4) Where the garnishee admits a debt, he shall promptly pay to the court the amount of the debt or the amount limited by the order, to be applied for the support and maintenance of the person for whose benefit the order under sections 56 to 62 was made.

(5) Payment under subsection (4) by a garnishee is, to the extent of the amount paid, a valid discharge of the garnishee as against the person who is the creditor of the garnishee.

#### Show cause on default

67. (1) Where a person defaults and is in arrears under an order made under sections 56 to 62, the court that made the order may, as often as default occurs, issue a summons requiring the person to appear at a time and place mentioned in the summons, or issue a warrant for the apprehension and presentation in court of the person in default, to show cause why the order should not be enforced under this section.

(2) At a hearing under this section, the court shall inquire into the circumstances of the person in default, and may, by order that may be subsequently varied to meet changed circumstances, enforce payment of the arrears by ordering, notwithstanding section 72 of the *Offence Act*, that the person in default be imprisoned for a period of not more than 30 days if the arrears or a specified portion of them are not paid by a date specified in the enforcement order.

La *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 121, prévoit, bien que ce soit dans le contexte institutionnel de cette loi, certaines procédures d'exécution qui peuvent néanmoins être adaptées, quant à leur teneur et leur effet, pour les fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui, une fois enregistrée, est devenue une ordonnance de la Division de première instance de cette Cour. Ainsi, la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique prévoit:

#### [TRADUCTION] Saisie-arrêt

66. (1) Aux fins de cet article, «tiers saisi» désigne une personne, la Couronne ou un organisme de la Couronne, désigné dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) comme, ou vraisemblablement comme le débiteur d'une personne contre laquelle est rendue une ordonnance sous le régime des articles 56 à 62.

(2) La cour peut, sur demande ex parte présentée par une personne touchée par une ordonnance rendue en vertu des articles 56 à 62, à l'exception de la personne visée par l'ordonnance, décerner une ordonnance qui doit, sous réserve du paragraphe (3), être considérée comme une ordonnance rendue en vertu de l'article 4 de la *Court Order Enforcement Act*.

(3) Nonobstant la Partie I de la *Court Order Enforcement Act*, une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit, si celle-ci le prévoit, rester en vigueur pour une période de 3 mois, à moins que la cour ne la révoque plus tôt, pour permettre la saisie et la saisie-arrêt de toute somme échue, payable ou exigible pendant tout le temps où l'ordonnance demeure en vigueur, sans qu'une autre demande ou une autre ordonnance soit nécessaire.

(4) Lorsque le tiers saisi reconnaît sa dette, il doit aussitôt consigner à la cour le montant de la créance ou le montant limité par l'ordonnance, destiné à l'entretien de la personne au profit de laquelle l'ordonnance sous le régime des articles 56 à 62 a été rendue.

(5) Le paiement fait par un tiers saisi en vertu du paragraphe (4) le libère de son créancier jusqu'à concurrence de la somme versée.

#### Justification en cas de défaut

67. (1) Lorsqu'une personne ne remplit pas ses engagements en violation d'une ordonnance rendue sous le régime des articles 56 à 62, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, toutes les fois qu'il en est ainsi, sommer cette personne de comparaître à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la sommation, ou décerner un mandat ordonnant l'arrestation et la comparution en cour de la personne en défaut, afin qu'elle expose les raisons pour lesquelles l'ordonnance ne devrait pas être exécutée en vertu du présent article.

(2) La cour doit, lors d'une audience tenue en vertu du présent article, examiner les faits invoqués par la personne en défaut et peut, au moyen d'une ordonnance pouvant par la suite être modifiée en raison de faits nouveaux, faire payer l'arriéré en ordonnant, nonobstant l'article 72 de la *Offence Act*, que la personne en défaut soit emprisonnée pour une période ne dépassant pas 30 jours si l'arriéré ou une fraction précise de celui-ci n'est pas payé à une date mentionnée dans l'ordonnance d'exécution.



(3) Where an enforcement order under subsection (2) is in force, money paid by the person in default shall be credited in the following manner:

- (a) an amount that became due and owing under the maintenance order after the date of the enforcement order shall be paid first;
  - (b) a balance remaining after the amount referred to in paragraph (a) has been paid shall be applied against the arrears.
- (4) Imprisonment under this section does not discharge the arrears referred to in the enforcement order.

#### Attachment orders

68. (1) Where, at the conclusion of a hearing under section 67, the court finds that the person in arrears is receiving sufficient remuneration from employment or other sources to comply with the order made under sections 56 to 62 but has not so complied, the court may make an attachment order directing every employer from time to time of the person in arrears, for so long as the order remains in force, promptly to deduct and pay to the court from that employee's remuneration as it becomes due and owing from time to time an amount specified in the attachment order, not exceeding the amount prescribed in Part 1 of the *Court Order Enforcement Act* for a garnishing order.

(2) Where an attachment order is made under subsection (1), it is binding on every current or subsequent employer who is served with a copy of the order.

(3) Money paid into court by the employer under subsection (1) shall be credited in the manner set out in section 67(3) and applied against the arrears and future maintenance payments as they become due and owing.

Except for the feature of continuity of garnishment of wages, and that other feature of the British Columbian legislation (section 29 of the *Court Order Enforcement Act*) which makes it an offence to dismiss or demote an employee solely by reason of the garnishment, the remedy is not greatly at variance from that which is provided in the Rules of this Court. The tenor and effect of the process which may be issued out of the Supreme Court of British Columbia can be realized by adaptation of the Federal Court's process and forms. In such a case, of course, since the *Divorce Act* is one of "the laws of Canada" it would be possible to provide for standard enforcement procedures in this Court for effect throughout Canada, but no such standardization is available in the instant matter.

The garnishee will be obliged to show cause if no sums be actually owing to the judgment debtor, otherwise it shall promptly remit payments to the judgment creditor at the office of this Court in

(3) Lorsqu'une ordonnance d'exécution rendue en vertu du paragraphe (2) est en vigueur, la somme payée par la personne en défaut doit être créditée de la façon suivante:

- (a) la somme qui est devenue échue et exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire après la date de l'ordonnance d'exécution doit être payée en premier lieu;
- (b) après que la somme mentionnée au paragraphe (a) a été payée, le solde doit être imputé sur l'arriéré.

(4) L'emprisonnement sous le régime du présent article n'élimine pas l'arriéré mentionné dans l'ordonnance d'exécution.

#### Ordonnances de saisie-arrêt

68. (1) Lorsque, à la conclusion d'une audition tenue en vertu de l'article 67, la cour constate que la personne en défaut tire d'un emploi ou d'autres sources une rémunération suffisante pour se conformer à l'ordonnance rendue sous le régime des articles 56 à 62, mais ne s'est pas exécutée, la cour peut rendre une ordonnance de saisie-arrêt enjoignant à tout employeur de la personne en défaut de paiement, aussi longtemps que l'ordonnance demeure en vigueur, de déduire promptement de cette rémunération de l'employé lorsqu'elle devient exigible et de consigner à la cour la somme mentionnée à l'ordonnance de saisie-arrêt et ne dépassant pas celle qui est prescrite dans la Partie I de la *Court Order Enforcement Act* pour les fins d'une ordonnance de saisie-arrêt.

(2) Lorsqu'une ordonnance de saisie-arrêt est rendue en vertu du paragraphe (1), elle lie tout employeur actuel ou ultérieur à qui on a signifié une copie de l'ordonnance.

(3) La somme consignée à la cour par l'employeur en vertu du paragraphe (1) doit être créditée de la manière prévue au paragraphe 67(3) et imputée sur l'arriéré et les versements futurs d'aliments lorsqu'ils deviennent exigibles.

Sauf le caractère continu de la saisie-arrêt de salaires et cet autre trait de la loi de la Colombie-Britannique (l'article 29 de la *Court Order Enforcement Act*) qui fait que renvoyer ou rétrograder un employé uniquement en raison d'une saisie-arrêt constitue une infraction, le recours ne diffère pas beaucoup de celui prévu dans les Règles de cette Cour. On peut obtenir la teneur et l'effet du bref que peut décerner la Cour suprême de la Colombie-Britannique en adaptant les procédures et les formules de la Cour fédérale. Bien entendu, en pareil cas, la *Loi sur le divorce* étant une des «lois du Canada», il serait possible de prévoir, devant cette Cour, des procédures d'exécution généralisées valables dans tout le Canada, mais aucune standardisation de ce genre n'est possible en l'espèce.

La tierce saisie devra se justifier si, réellement, elle ne doit rien au débiteur saisi; autrement, elle devra consigner ses paiements à la créancière saisissante au greffe de cette Cour à Vancouver

Vancouver [Rule 2300(4)] whose address will be shown on the garnishing order. The order shall not be served on the judgment debtor, and shall remain in force for a period of three months. With the exemptions allowed to the judgment debtor under subsection 4(6) of the *Court Order Enforcement Act*, the maintenance due at the rate of \$600 per month from May 1, 1984, together with costs, is unlikely to be recovered unless the judgment debtor in the meanwhile makes the effort to place himself in good standing. He is already six months in default.

The garnishing order above-mentioned responds to and allows the judgment creditor's motion in part, that is "... for an order that all debts owing or accruing from Wometco (B.C.) Limited ... to the judgment creditor shall be attached to answer the judgment debt", but the garnishing order will endure only three months and the maintenance payments are exacted and will continue until further order of the Court of Queen's Bench of Manitoba. The judgment debtor has already defaulted and under the provincial family relations legislation, after facing "the court that made the order", if that court were to find that he is receiving sufficient remuneration from employment or other sources to comply with the order, he could be made exigible to an attachment order as provided in section 68 of the *Family Relations Act*.

In order to grant an enduring attachment order of the same tenor and effect as that which may be issued out of the Supreme Court of British Columbia, this Court would have to be the court which made the maintenance order, but it is not. The attaching order's existence is predicated upon certain conditions. The court which made the maintenance order must first have the debtor before it either on summons or warrant; he must be permitted in person to show the court cause, if any, why the maintenance order should not be enforced; and at the conclusion of the hearing, if the court concludes that the debtor is receiving sufficient remuneration, then the court may make the attachment order. Since the constituting statute and procedures of this Court do not, in their present form, permit the course circumscribed by

[Règle 2300(4)], dont l'adresse est indiquée sur l'ordonnance de saisie-arrêt. Celle-ci ne sera pas signifiée au débiteur saisi, et restera en vigueur pour une période de trois mois. Étant donné les exemptions accordées au débiteur saisi par le paragraphe 4(6) de la *Court Order Enforcement Act*, il est peu probable que la pension alimentaire de 600 \$ par mois due à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, plus les frais, puisse être recouvrée, à moins que, entretemps, le débiteur saisi ne s'efforce d'être en règle. Il a déjà un arriéré de six mois.

L'ordonnance de saisie-arrêt susmentionnée répond et fait droit partiellement à la requête de la créancière saisissante qui vise à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance portant que toutes les créances échues ou à échoir dues par Wometco (B.C.) Limited ... à la créancière saisissante sont saisies-arrêtees pour satisfaire la créance établie aux termes d'un jugement», mais l'ordonnance de saisie-arrêt n'est valable que pour trois mois et la pension alimentaire doit être versée jusqu'à ce que la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en décide autrement. Le débiteur saisi est déjà en défaut de paiement, et s'il devait, en vertu de la loi provinciale régissant les rapports familiaux, comparaître devant «la Cour qui a rendu l'ordonnance» et que cette dernière devait conclure qu'il tire d'un emploi ou d'autres sources une rémunération suffisante pour se conformer à l'ordonnance, il pourrait faire l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt prévue à l'article 68 de la *Family Relations Act*.

Pour accorder une ordonnance de saisie-arrêt continue ayant la même teneur et le même effet que celle que peut décerner la Cour suprême de la Colombie-Britannique, cette Cour devrait être la cour qui a rendu l'ordonnance alimentaire. Or, elle ne l'est pas. L'existence de l'ordonnance de saisie-arrêt dépend de certaines conditions. La cour qui a rendu l'ordonnance alimentaire doit tout d'abord faire comparaître devant elle le débiteur saisi au moyen d'une sommation ou d'un mandat; on doit lui permettre d'exposer en personne, devant la cour, les raisons, si raison il y a, pour lesquelles l'ordonnance alimentaire ne devrait pas être exécutée; et si la cour conclut à la fin de l'audition que le débiteur reçoit une rémunération suffisante, elle peut alors rendre une ordonnance de saisie-arrêt. Puisque la loi habilitante et les procédures de cette

provincial boundaries and the particular provincial legislation, this Court is unable to give the most efficacious remedy which is that prescribed by the provincial legislation.

Nothing herein should be taken to prevent the judgment creditor from attempting to pursue other avenues of enforcement which may be open to her under the Rules of this Court and advised by her solicitors.

The application for a garnishing order of three months' duration, as mentioned herein, is allowed with costs.

Cour ne permettent pas, dans leur version actuelle, de procéder de la façon déterminée par les limites provinciales et la loi provinciale particulière, cette Cour n'est pas à même d'accorder le redressement <sup>a</sup> le plus efficace, c'est-à-dire celui prévu par la loi provinciale.

En l'espèce, rien ne doit être interprété comme empêchant la créancière saisissante de tenter toute autre voie d'exécution dont elle pourrait se prévaloir sous le régime des Règles de cette Cour et qui pourrait lui être recommandée par ses procureurs. <sup>b</sup>

La demande visant à obtenir une ordonnance de saisie-arrêt valable pour une période de trois mois, ainsi qu'il a été mentionné, est accueillie avec dépens. <sup>c</sup>